



Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

P.V. ENV 15
P.V. DEVDU 23

Commission de l'Environnement

et

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2014

Ordre du jour :

1. 14h00 à 14h45 (uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement)

Approbation des projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014
2. Présentation de la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
3. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
 - Rapporteur: Monsieur Claude Adam
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 14h45 à 15h30 (réunion jointe de la Commission de l'Environnement et de la Commission du Développement durable)

Présentation du projet relatif à la création du parc naturel "Mëllerdall"
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton (remplaçant M. Frank Arndt), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth (remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf), M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission de l'Environnement

M. Gilles Baum, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, membres de la Commission du Développement durable

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, Mme Liette Matthieu, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Jean-Paul Lickes, M. Luc Zwank, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014

Les projets de procès-verbal des 30 avril et 14 mai 2014 sont approuvés.

2. Présentation de la directive n°2013/39/UE du 12/08/13 modifiant les directives n°2000/60/CE et n°2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau

Les représentants gouvernementaux présentent le document repris en annexe 1 du présent procès-verbal. Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- suite à une question afférente, il est précisé que les Etats membres sont obligés de surveiller les tendances de concentration dans les sédiments. Cette obligation peut cependant s'avérer problématique pour le Luxembourg, étant donné le manque d'endroits où lesdits sédiments sont susceptibles de s'accumuler pour se prêter aux analyses nécessaires. Cette situation a d'ailleurs d'ores et déjà été notifiée à la Commission européenne ;

- l'obligation d'établir un cadastre d'émissions a été initialement instaurée par la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Cette obligation a été reprise selon des modalités légèrement différentes par la directive 2013/39/UE ;
- l'Administration de la gestion de l'eau effectue des échantillonnages réguliers aux quatre points de contrôle suivants : Kautenbach, Wasserbillig, Ettelbruck et Rodange. En complément, des contrôles sont effectués sur d'autres sites de surveillance. Les échantillons ainsi recueillis sont analysés par l'Administration de la gestion de l'eau ou, par voie de sous-traitance, dans des laboratoires à l'étranger ;
- l'échantillonnage passif est une méthode de surveillance qui consiste à plonger dans l'eau, pendant quelques jours à quelques semaines, un échantillonneur contenant un réactif chimique en mesure de piéger spécifiquement les polluants présents dans l'eau, même à l'état de trace. Après exposition, ces échantillonneurs sont ramenés en laboratoire où les scientifiques procèdent à l'extraction des polluants retenus afin de procéder à leur analyse ;
- la liste des substances prioritaires dangereuses contient certaines substances déjà interdites, d'une part, car ces substances sont encore présentes dans les eaux et, d'autre part, car la Commission européenne souhaite savoir si l'interdiction de ces substances a porté ses fruits et réduit les concentrations dans les eaux ;
- dans le cadre d'une intervention relative au principe du pollueur-payeur, l'importante question de la responsabilité de l'industrie pharmaceutique, ainsi que des consommateurs de produits pharmaceutiques, est évoquée. De fait, les substances pharmaceutiques sont extrêmement difficiles à éliminer à la source, ne sont jamais totalement métabolisées par le corps humain et se retrouvent dans les eaux de surface à des concentrations pouvant avoir des effets sur l'écosystème aquatique. Il s'agit, dans ce cas précis, d'une responsabilité collective. Ce type de pollution est évidemment à la fois inévitable et très diffus ; il nécessite un équipement spécifique de filtrage au niveau des stations d'épuration.

3. 6686 Projet de loi modifiant l'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui prévoit qu'en cas de menace imminente de dommage environnemental, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui transpose la directive 2004/35/CE précitée en droit national, le législateur, pour donner un caractère normatif à l'expression « sans retard », avait transposé cette disposition en y ajoutant « et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace ». C'est cet ajout qui rencontre la critique de

Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi proposent de le rayer et de s'en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

L'article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s'impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d'assurer une transposition fidèle de la directive. Cet article n'appelle aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Article unique. *L'article 6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit :*

« Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires. »

Les membres de la Commission de l'Environnement chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport, en vue de son adoption au cours d'une prochaine réunion.

4. 6663 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Le projet de loi sous rubrique se propose de transposer la directive 2013/56/UE adaptant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, qui avait été transposée par la loi du 19 décembre 2008, ensuite amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Outre la reprise des dispositions pertinentes de la directive, le projet de loi actualise les références à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

La directive 2013/56/UE adapte la directive précitée de 2006 pour ce qui est de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure. En outre, elle abroge la décision de la Commission européenne du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs, tout en introduisant une annexe ayant trait aux exigences procédurales en matière d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs.

La directive 2013/56/UE met fin :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 : à la dérogation dont bénéficient les piles et accumulateurs portables utilisés dans des outils électriques sans fil. Ces batteries devront respecter à compter de cette date l'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,002% de cadmium en poids. En effet, des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion ;
- à compter du 1^{er} octobre 2015 : à la dérogation actuellement applicable aux piles bouton dont la teneur en mercure dépasse 0,0005% en poids.

Examen des articles

Remarque générale concernant l'ensemble des articles du projet de loi

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre, dans la phrase introductive de l'article 1^{er}, la formule abrégée « dénommée ci-après « loi modifiée du 19 décembre 2008 » » et d'écrire :

Art. 1^{er}. *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé comme suit :*

(...)

Pour éviter des redites inutiles, il propose de remplacer dans les phrases introductives des articles 2 à 14 les mots « la loi modifiée du 19 décembre 2008 » par ceux de « la même loi ». Ces articles prendront donc la teneur suivante :

L'article (...) de la même loi est modifié comme suit :

(...)

La Commission de l'Environnement décide de faire siennes ces suggestions rédactionnelles.

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit :*

« 7) « déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 » ; »

Suite à la remarque rédactionnelle générale du Conseil d'Etat, cet article se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“, est remplacé comme suit :*

« 7) « déchet de pile ou d'accumulateur », toute pile ou tout accumulateur qui constitue un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, dénommée ci-après « loi du 21 mars 2012 » ; »

Article 2

Cet article modifie l'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise également la référence à la législation sur les déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *L'article 2, point 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :*

« 7) « élimination », une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ; »

Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat propose de redresser l'erreur de renvoi et d'écrire « 9) » au lieu de « 7) ». L'article 2 se lira donc comme suit :

Art.2. L'article 2, point 9) de la même loi est modifié comme suit:

« 9) « élimination », une des opérations applicables dont la liste figure à l'annexe I de la loi du 21 mars 2012 ; »

Article 3

Cet article modifie l'article 2, point 11) de la loi modifiée du 19 décembre 2008. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de reprendre la définition telle qu'elle figure dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques, tout en la complétant. Cet article se lit comme suit :

Art. 3. L'article 2, point 11) de la même loi est remplacé comme suit :

« 11) « appareil », un équipement qui fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu et qui est entièrement ou partiellement alimenté par des piles ou accumulateurs ou peut l'être ; »

Article 4

Cet article modifie l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Outre sa remarque rédactionnelle générale, le Conseil d'Etat recommande de rayer la parenthèse ouverte devant le chiffre 10, afin d'écrire « article 4, point 10) ». L'article 4 se lira donc comme suit :

Art.4. L'article 2, point 18) de la même loi est modifié comme suit.

« 18) « centre national de regroupement », le ou les entrepôts pour déchets problématiques dont question à l'article 4, point 10) de la loi du 21 mars 2012; »

Article 5

Cet article prévoit de modifier les annexes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'exprime en défaveur d'une telle manière de faire. Il est en effet d'avis que soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent du domaine de l'exécution de la loi et il est alors recommandé d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par le seul pouvoir réglementaire. Les membres de la commission parlementaire décident pourtant de maintenir le texte gouvernemental. L'article 5 se lira donc comme suit :

Art. 5. L'article 3 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Annexes**

Les annexes à la présente loi peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. »

Article 6

Cet article transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/56/UE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. *L'article 4, paragraphe 2) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit :*

« 2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1), point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1^{er} octobre 2015. »

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire « paragraphe 1^{er} ». En outre, il propose que l'indication d'un nouveau paragraphe se fasse moyennant un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses ouverte et fermée. L'article 6 se lira donc comme suit :

Art.6. *L'article 4, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit :*

« (2) L'interdiction énoncée au paragraphe 1^{er}, point a) ne s'applique pas aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids jusqu'au 1^{er} octobre 2015. »

Article 7

L'article transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

Art.7. *A l'article 4 de la même loi, le point c) du paragraphe 3 est modifié comme suit:*

« c) les outils électriques sans fil; la présente dérogation concernant les outils électriques sans fil s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 8

L'article 8 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive 2013/56/UE et se lit comme suit :

Art. 8. *A l'article 6 de la même loi, le deuxième alinéa est modifié comme suit :*

« Les piles et accumulateurs qui ne répondent pas aux exigences de la présente loi mais qui ont été légalement mis sur le marché avant la date d'application des interdictions respectives prévues à l'article 4 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks. »

Article 9

Cet article actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

Art.9. *A l'article 7 de la même loi, le deuxième alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit :*

« Les activités de collecte et de recyclage sont soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 2012. »

Article 10

L'article 10 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit :

Art.10. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Lorsqu'ils ne peuvent pas être aisément enlevés par l'utilisateur final, les fabricants conçoivent les appareils de manière que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés par des professionnels qualifiés indépendants du fabricant. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment l'utilisateur final ou les professionnels qualifiés indépendants peuvent enlever sans risque ces piles et accumulateurs. Le cas échéant, les instructions informent également l'utilisateur final des types de piles ou d'accumulateurs incorporés dans l'appareil.

Les dispositions énoncées au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou l'accumulateur. »

Article 11

Tout en maintenant la disposition introduite par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (article 51, paragraphe 3), l'article 11 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 8 de la directive 2013/56/UE. Il se lit comme suit :

Art.11. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

« L'enregistrement des producteurs et l'agrément des organismes de systèmes collectifs se font conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. L'enregistrement est soumis aux exigences procédurales dont question à l'annexe IV. »

Article 12

L'article transpose l'article 1^{er}, paragraphe 10, point a) de la directive 2013/56/UE. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

Art.12. L'article 20, paragraphe 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« (2) Au plus tard le 26 septembre 2009, la capacité de tous les accumulateurs et piles portables et de tous les accumulateurs et piles automobiles doit être indiquée sur ceux –ci de façon visible, lisible et indélébile. »

Article 13 initial (nouveaux articles 13 à 16)

L'article 13 initial actualise la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 13. L'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit :

« Sont d'application les dispositions suivantes de la loi du 21 mars 2012 :

- les articles 45 et 46 concernant la recherche et constatation des infractions et les pouvoirs et prérogatives de contrôle,
- l'article 50, paragraphe (3) concernant le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. »

Le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de transparence et afin de ne pas devoir recourir à d'autres textes de loi pour retrouver les dispositions en cause, il faut reproduire dans le dispositif de la future loi les dispositions visées des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour autant que celles-ci soient pertinentes dans le contexte de la loi en projet. La commission parlementaire fait sienne cette proposition. De la sorte, elle introduit quatre nouveaux articles :

- le nouvel article 13 est un article relatif à la recherche et constatation des infractions ;
- le nouvel article 14 est un article relatif aux pouvoirs et prérogatives de contrôle ;
- les dispositions du nouvel article 15 reprennent celles prévues par la législation commode, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles (loi du 9 mai 2014) ;
- le nouvel article 16 prévoit l'abrogation de l'article 24, qui est la suite logique de l'introduction de dispositions ayant trait à la recherche et constatation des infractions, les pouvoirs et prérogatives de contrôle et le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées.

Ces articles auront la teneur suivante :

Art.13. La même loi est complétée par un article 21bis formulé comme suit :

« Art.21 bis. Recherche et constatation des infractions

(1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs, les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens et les fonctionnaires de la carrière des rédacteurs de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

Art.14. La même loi est complétée par un article 21ter formulé comme suit :

« Art. 21ter. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et fonctionnaires visés à l'article 21bis ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application, s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la

Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 21bis, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 21bis sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous les écritures et documents relatifs aux piles et accumulateurs visés par la présente loi;

b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des piles et accumulateurs visés par la présente loi. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;

c) à saisir et, au besoin, mettre sous scellés les piles et accumulateurs visés par la présente loi ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 21bis, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art.15. La même loi est complétée par un article 21quater formulé comme suit :

**« Art. 24quater. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées
Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »**

Art.16. L'article 24 de la même loi est abrogé.

Article 14 initial (nouvel article 17)

L'article transpose l'article 1^{er}, paragraphe 14 de la directive 2013/56/UE. Il introduit une nouvelle annexe IV. Suite aux propositions d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat, il se lira comme suit :

Art.17. La même loi est complétée par une annexe IV ayant la teneur suivante :

ANNEXE IV

Exigences procédurales relatives à l'enregistrement

1. Exigences relatives à l'enregistrement

L'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs s'effectue sous forme papier ou de manière électronique auprès de l'administration.

La procédure d'enregistrement peut s'inscrire dans le cadre d'une autre procédure d'enregistrement du producteur.

Les producteurs de piles et d'accumulateurs ne doivent s'enregistrer qu'une seule fois au Luxembourg dès lors qu'ils mettent des piles et des accumulateurs sur le marché luxembourgeois pour la première fois à titre professionnel; ils reçoivent un numéro d'enregistrement au moment de l'enregistrement.

2. Informations à fournir par les producteurs

Les producteurs de piles et d'accumulateurs fournissent à l'administration les informations suivantes :

- i) nom du producteur et dénominations commerciales (le cas échéant) sous lesquelles il exerce ses activités au Luxembourg;
- ii) adresse(s) du producteur: code postal et localité, rue et numéro, pays, URL, numéro de téléphone, personne de contact ainsi que numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique du producteur, le cas échéant;
- iii) indication du type de piles et d'accumulateurs placés sur le marché par le producteur: piles et accumulateurs portables, industriels ou automobiles;
- iv) informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités, dans le cadre d'un mécanisme individuel ou collectif;
- v) date de la demande d'enregistrement;
- vi) numéro d'identification national du producteur, y compris son numéro d'identification fiscal européen ou national (facultatif);
- vii) déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

Aux fins de l'enregistrement visé au point 1, deuxième alinéa, les producteurs de piles et d'accumulateurs ne sont pas tenus de fournir d'autres informations que celles qui sont mentionnées aux points 2 i) à 2 vii).

3. Modification des données d'enregistrement

En cas de modification des données fournies par les producteurs conformément aux points 2 i) à 2 vii), les producteurs en informent l'administration au plus tard un mois après la modification en question.

4. Annulation de l'enregistrement

Lorsqu'un producteur cesse d'être producteur au Luxembourg, il fait annuler son enregistrement par l'administration en avisant cette dernière de sa nouvelle situation.

Nouvel article 18

L'insertion de ce nouvel article a pour objectif l'introduction dans la loi relative aux déchets d'une disposition similaire à celle figurant dans la loi commodo, telle qu'elle a été adaptée par la législation relative aux émissions industrielles. Le nouvel article 18 se lira comme suit :

Art.18. A l'article 50 de la loi du 21 mars 2012, le paragraphe (3) est complété par une deuxième phrase formulée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

En conséquence de l'introduction du nouvel article 18, l'intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié comme suit :

Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 19 décembre 2008

a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs

b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

2) la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

*

Un courrier reprenant les modifications décidées ci-dessus sera envoyé au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

5. Présentation du projet relatif à la création du parc naturel "Mëllerdall"

Les représentants gouvernementaux présentent le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vue dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le château de Meysembourg se trouve dans la commune de Larochette et fait donc partie du futur parc naturel. Il s'agit d'une demeure privée pour laquelle le propriétaire a plusieurs projets à l'étude ;
- Madame la Ministre de l'Environnement souhaite redynamiser la politique en matière de parcs naturels en recherchant, dans la mesure du possible, des synergies communes. Elle envisage notamment de faire réaliser une étude au niveau des parcs naturels dans le nord du pays et de réfléchir ensemble avec tous les acteurs concernés sur les décisions à prendre dans ce domaine, sans faire abstraction d'une éventuelle fusion du Parc naturel de la Haute-Sûre et du Parc naturel de l'Our ;
- si les coûts de fonctionnement des parcs naturels représentent des dépenses publiques non négligeables, le Gouvernement est également conscient des avantages que la création d'un parc naturel peut créer : amélioration de la qualité de vie, attractivité renforcée pour la région, possibilité de création d'emplois, ...
- En ce qui concerne le parc naturel du *Dräilännereck*, des discussions sont encore en cours quant à ses dimensions exactes, une extension par delà les frontières du Grand-Duché n'étant pas à exclure. Dans une première phase, Madame la Ministre souhaite s'entretenir avec les responsables politiques des régions voisines.

Luxembourg, le 5 juin 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de
l'Environnement,
Henri Kox

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché

Micropolluants dans les eaux

Aspects généraux et approche européenne



Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
 - Problématiques liées aux micropolluants
 - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
 - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
 - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
 - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
 - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

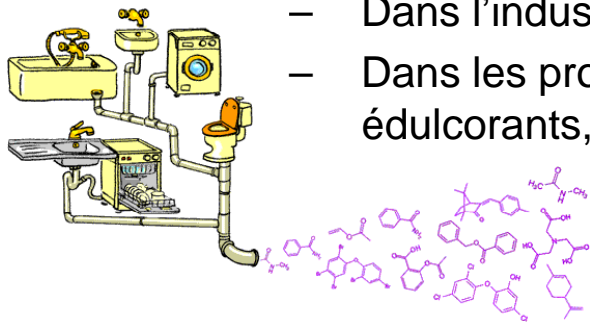
Notion de micropolluants

- **Définition:**

- «Micropolluants» est un terme générique qui désigne des composés traces organiques, mais aussi des métaux lourds, présents dans les eaux à des concentrations très faibles (de l'ordre du microgramme ou du nanogramme par litre). Cependant, **même en concentrations infimes**, ces substances peuvent exercer un **effet nocif** sur les organismes aquatiques ou contaminer les ressources en eau potable.

- **Origine:**

- Substances synthétiques utilisées
 - Dans les ménages (médicaments, nettoyants, désinfectants, herbicides,...)
 - Dans l'industrie (réactifs, additifs, produits intermédiaires,...)
 - Dans les produits de consommation (retardateurs de flamme, conservateurs, édulcorants, revêtements antiadhésifs ou hydrofuges,...)



Sources ponctuelles et diffuses



Pour un développement durable

Source de l'image: Office fédéral de l'environnement



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Micropolluants dans les eaux de surface du Luxembourg

- Essai pour la mise en œuvre d'une liste de vigilance réalisé par le Joint Research Centre de la CE (2012).
- Dosage de 20 substances dans les eaux de surface de la communauté
- Echantillonnage de 4 stations au Luxembourg
 - 6 substances n'ont pas été mises en évidence
 - 2 substances n'étaient présentes que dans 1 échantillon
 - 12 substances ont été mesurés dans tous les échantillons.



	Substance	Utilisation	Concentration [ng/L]	
			Minimum	Maximum
Usages ménagers	Acesulfame	Edulcorant	970	4400
	Sulfamethoxazole	Médicament	8	51
	Carbamazepine	Médicament	38	226
	Carbamazepine (métabolisé)	Médicament (métabolite)	41	306
Usages industriels et ménagers	Glyphosate	Herbicide	44	298
	AMPA	Herbicide (métabolite)	721	2240
	1H-Benzotriazole	Complexant	70	2300
	4-Tolyltriazole	Complexant	100	1900
	TCPP	Rétardateur de flamme	158	1022
	PFPPrA	Agent tensioactif	2	20

Mesures possibles en vue d'une réduction des micropolluants dans l'eau

- Mesures à la source (exemples)



- Substances phytosanitaires:

- Réduction / Interdiction des usages domestiques
- « Pestizidfräi Gemengen »
- Interdiction de l'utilisation des substances phytopharmaceutiques dans les espaces publics (avant-projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques)



- Médicaments:

- Campagnes de sensibilisation destinées aux professionnels du secteur médical et aux patients
- Obligation d'ordonnance pour certains médicaments



- Substances industrielles / contenues dans les produits de consommation

- Information des consommateurs (p.ex. PTFE dans les vêtements « outdoor »)
- Interdiction au niveau international des substances très persistantes et toxiques (p.ex. via REACH ou Directive cadre sur l'eau, via conventions internationales)



Mesures possibles en vue d'une réduction des micropolluants dans l'eau

- Mesures « End of Pipe »
 - Traitement décentralisé au niveau des sources ponctuelles connues
 - Stations d'épuration industrielles
 - STEPs auprès des hôpitaux et CIPAs
 - Autorisations limitant l'émission de substances spécifiques (approche combinée prévue dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau)
 - Etape de traitement supplémentaire au niveau des stations d'épuration communales
 - Exemple de la Suisse: Programme d'investissement sur 20 années pour équiper 100 STEPs avec un traitement avancé (investissements 1.2 Mia CHF, augmentation du prix de l'eau 9 CHF par an et habitant)



Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
 - Problématiques liées aux micropolluants
 - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
 - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
 - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
 - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
 - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE

- Objectif: Atteindre à l'horizon 2015 un bon état pour toutes les masses d'eau (de surface et souterraines)

Eaux de surface

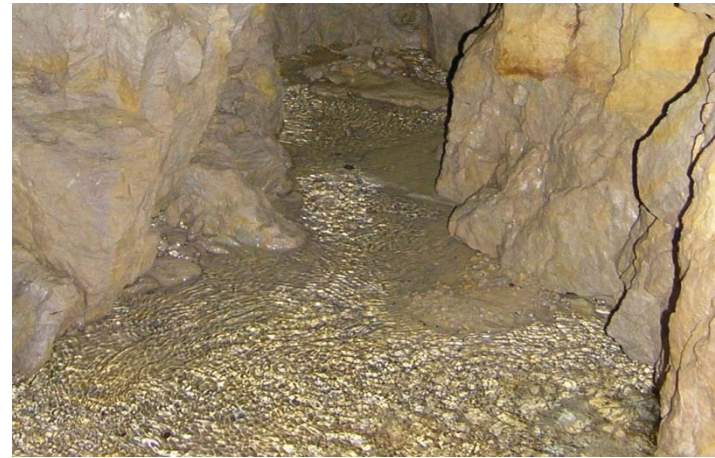
Bon état chimique et écologique



Pour
un développement
durable

Eaux souterraines

Bon état chimique et quantitatif



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Directive cadre sur l'eau: Concept fondamental

- Quels sont les critères de la DCE selon lesquelles une masse d'eau peut être considérée comme étant dans un bon état?

Bon état chimique

Substances prioritaires
et normes de qualité
environnementales
(NQE) (Annexe X DCE)

Bon état

Bon état écologique

Qualité physico-chimique
(eutrophication)

Polluants spécifiques
(Annexe VIII)

Indices biologiques
(diatomées, macrophytes,
poissons)

Hydromorphologie (berges,
sédiments, barrières de
migration)

- Principe du « **one out all out** » signifiant que le non-respect d'un critère entraîne le non-respect de l'ensemble de la catégorie

Directive substances prioritaires 2008/105/CE modifiée par 2013/39/UE

- « **Directive fille** » de la DCE révisée tous les 6 ans
- Définit les critères pour le « bon état chimique » par la fixation de **Normes de Qualité Environnementales (NQE)**
 - 33 (45) **substances prioritaires** comprenant 20 (32) **substances prioritaires et dangereuses**
 - Les émissions des substances prioritaires devant être réduites tandis que les émissions dans l'environnement aqueux des substances prioritaires et dangereuses doivent cesser après une période de 20 ans.
 - NQE moyenne annuelle & NQE concentration maximale admissible
- Oblige les Etats membres à surveiller les tendances des **concentrations dans les sédiments**
- Introduit l'obligation d'établir **un cadastre des émissions**

Révision de la directive 2008/105/CE: Nouveautés et défis pour le Luxembourg

- **Réduction sensible** de certaines NQE (facteur 1'000)
- Concept des **substances prioritaires ubiquistes**
- 2 substances prioritaires ont été reclassées en tant que substances prioritaires et dangereuses (DEHP (plastifiant), Trifluraline (herbicide))
- Des **NQE pour les biotes** ont été introduites pour 11 substances
- Introduction d'une **liste de vigilance** comprenant jusqu'à 14 groupes de substances définies bisannuellement par la CE
 - 1^{ère} liste sera publiée au plus tard le 15 septembre 2014 et comprendra obligatoirement 3 médicaments: diclofenac, 17-beta-estradiol and 17-alpha-ethynilestradiol
 - Résultats obtenus seront utilisés pour la révision ultérieure des substances prioritaires

Relation entre les dispositions de la directive « substances prioritaires » sur l'approche DCE

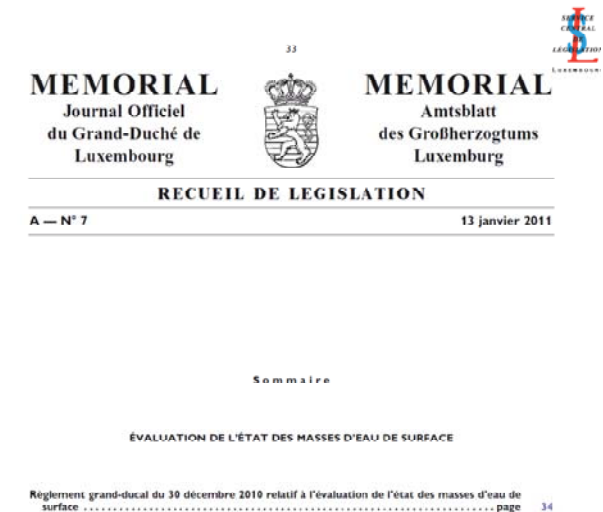
- La directive 2013/39/UE **n'oblige pas** les Etats membres de prendre des mesures
- Cette obligation découle de La DCE. Les mesures sont à fixer dans les **plans de gestion de districts hydrographiques** dont les prochains couvriront la période de 2015 à 2021.
- La DCE prévoit la possibilité d'avoir recours à des **exceptions à l'atteinte du bon état** basées sur l'article 4.4 (réalisation décalée) ou l'article 4.5 (application d'objectifs environnementaux moins stricts).
- Une substance qui constitue un risque écotoxicologique et dont la présence est démontrée dans plusieurs Etats membres, **doit être considérée comme substance prioritaire** et une NQE doit être respectée.
- Une substance **ne doit pas être exclue de la liste** parce que son élimination serait trop coûteuse (ceci doit faire l'objet d'exceptions)

Sommaire

1. La présence de micropolluants dans les eaux de surface et souterraines
 - Problématiques liées aux micropolluants
 - Quelques résultats d'études spécifiques
2. Les directives européennes en matière de micropolluants organiques dans les eaux des surface et leur transposition en droit national
 - Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) (DCE) et la directive substances prioritaires (2008/105/CE)
 - Directive 2013/39/UE
3. Prochaines étapes
 - Modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010
 - Adaptation des programmes de surveillance nationaux

Modification du règlement grand-ducal du 30.12.2010

- La transposition des dispositions de la directive 2013/39/UE sera faite par modification du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010.
 - Adaptations des listes de substances prioritaires et des normes de qualité environnementale
 - Introduction du concept des substances prioritaires ubiquistes
 - Rectification des points soulevés par la CE (EU pilot 4640)
- Projet de règlement grand-ducal prévu pour le 2^{ème} semestre 2014



Approches suivies au niveau des autorités luxembourgeoises

- Autorisations pour les nouvelles stations d'épuration
 - Prévision de capacités pour installer des traitements avancés
- Nouvelle station de traitement du SEBES
 - Sélection des technologies en considérant leur capacité d'élimination des micropolluants
- Echange d'information avec les acteurs
 - Participation aux groupes de travail internationaux notamment au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin
 - Support des activités de recherche au niveau national et international
 - Activités de sensibilisation (réduction à la source)
- Adaptation future des programmes de surveillance
 - Interprétation des données
 - Cadastre des émissions => distinction entre sources diffuses et ponctuelles
 - Mise à disposition des résultats

Merci pour votre attention



Micropolluants dans les eaux souterraines du Luxembourg

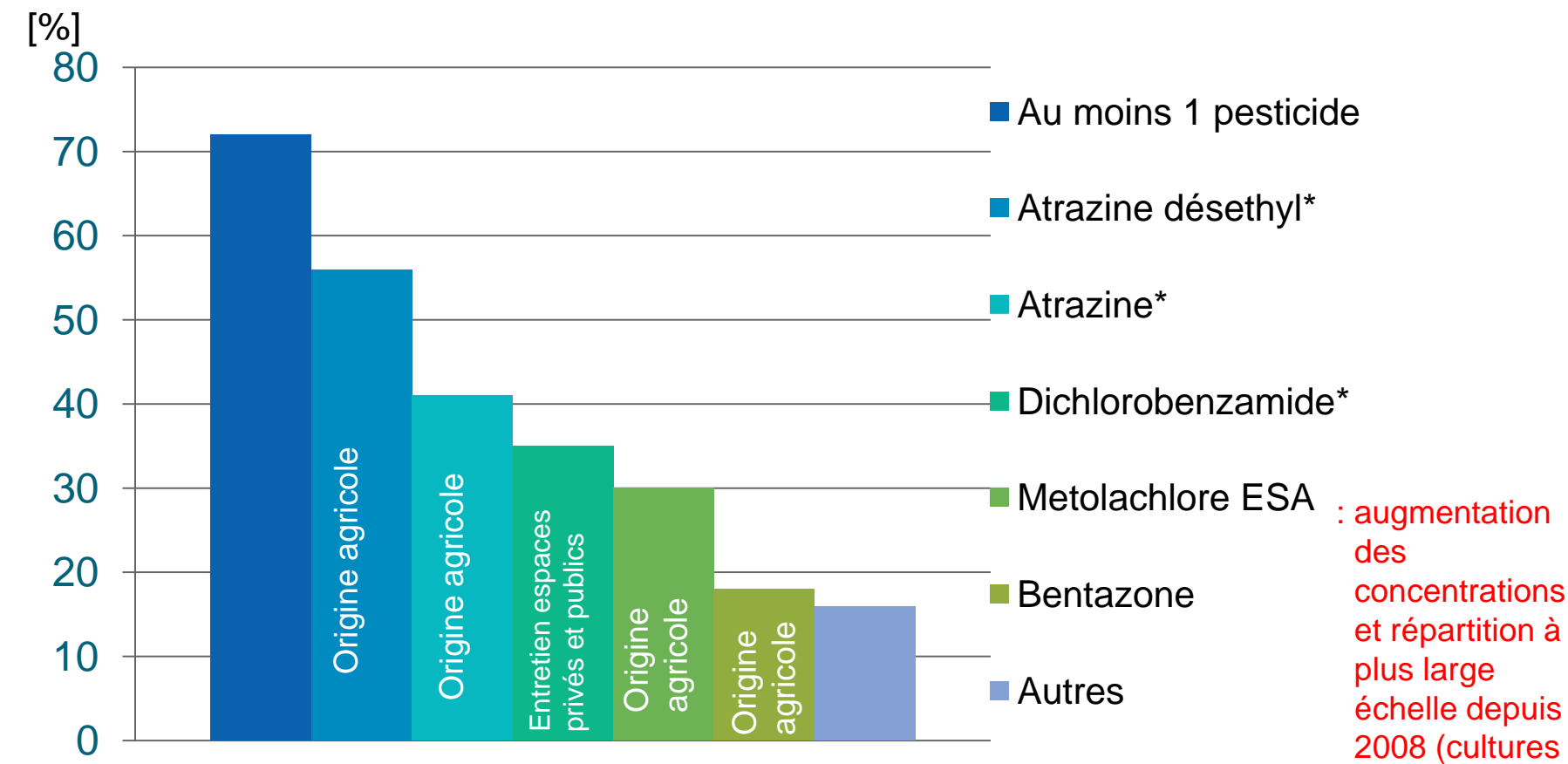
- **Concentrations de certains micropolluants dans des eaux souterraines influencés par des eaux de surface**
 - Etude européenne avec participation de 23 Etats membres dont le Luxembourg avec 6 stations de surveillance (2010)
 - Tendence des résultats nationaux comparable à celle observée dans tous les pays participants
 - Concentrations (très) faibles mais démontrant l'influence anthropogénique sur la qualité des eaux de surface



Substance / Famille de substances	Application	Détections positives
Triazoles aromatiques	agents complexants	6
DEET	répulsif insectifuge	6
Caffeine		5
Bisphenol A	plastifiant	4
Octylphénol / Nonylphénol	détergents non-ioniques	4
Carbamazépine	médicament	3
Ketoprofène	médicament	2
Substances perfluorées	agent tensioactif	2
Sulfamethoxazole	médicament	1

Pesticides dans les eaux souterraines

Présence de **pesticides** dans les points de surveillance eau souterraine (2011)



— Pour un développement durable

*: usages interdits, concentrations résiduelles dans les eaux souterraines



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

La loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

Parc naturel : définition

Le parc naturel „luxembourgeois“ est

- un territoire d'au moins **5.000 hectares**
 - une région **sensible** (patrimoine culture et naturel)
 - un **partenariat** communes – Etat („groupe de travail mixte“)
 - un instrument de **développement régional rural** flexible
 - un **statut** donnée pour une durée limitée à une région
-

Parc naturel : objectifs

- conservation et restauration de la **diversité du milieu naturel**
- sauvegarde de la pureté de l'**air**, des **eaux** et de la qualité **des sols**
- conservation et restauration du **patrimoine culturel**



- promotion et orientation d'un développement **économique** et **socio-culturel** (emploi, qualité de vie, habitat)
 - promotion et orientation d'activités de **tourisme** et de **loisirs**
-

Parc naturel : structure de gestion

Gestion et aménagement d'un parc naturel

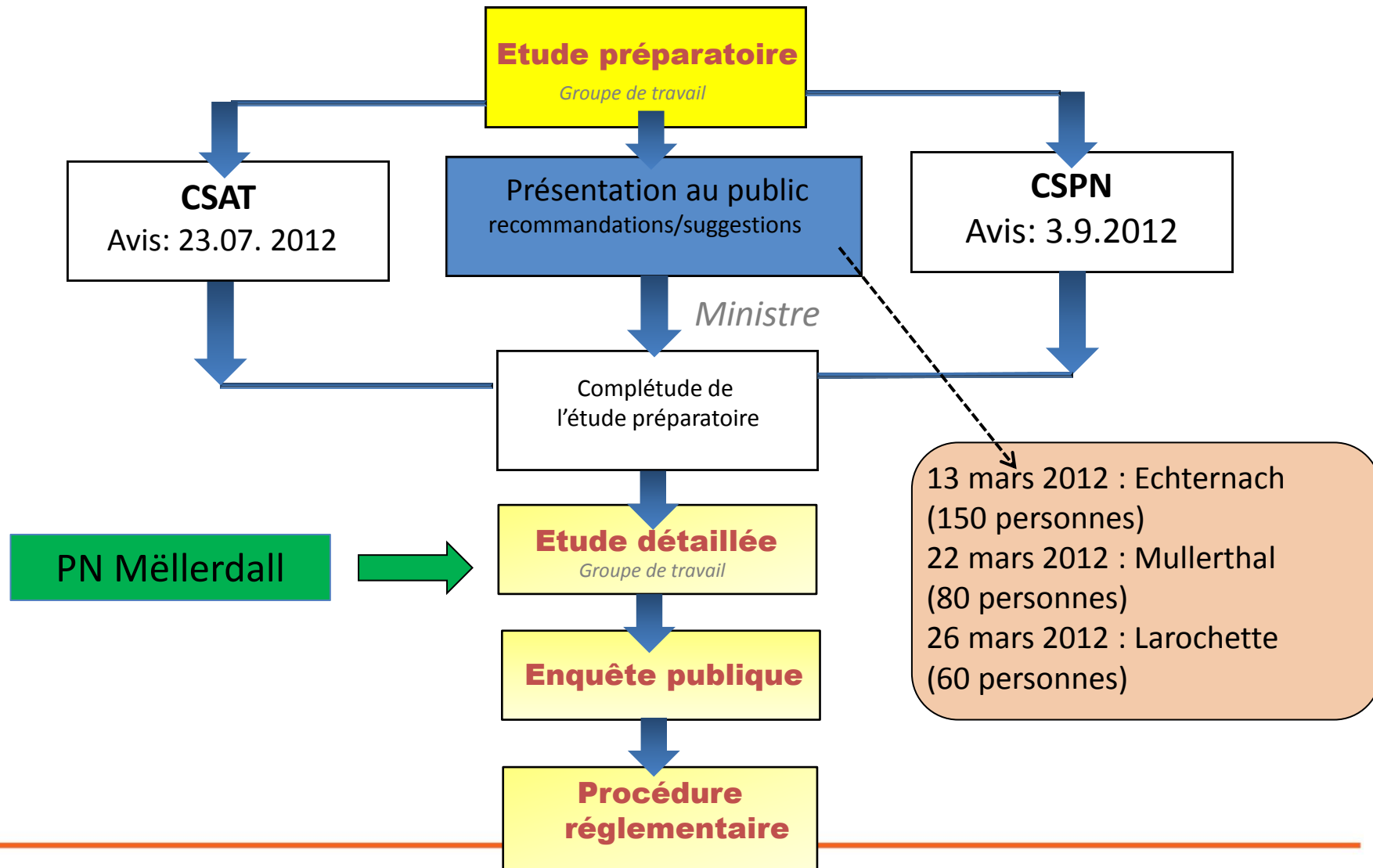
- par un **syndicat intercommunal mixte** (communes-Etat) qui comprend
 - ✓ comité
 - ✓ bureau
 - ✓ service du parc
 - ✓ commission consultative
 - Le fonctionnement précis du syndicat sera défini dans le cadre de l'étude détaillée.
-

Parc naturel : quelques principes

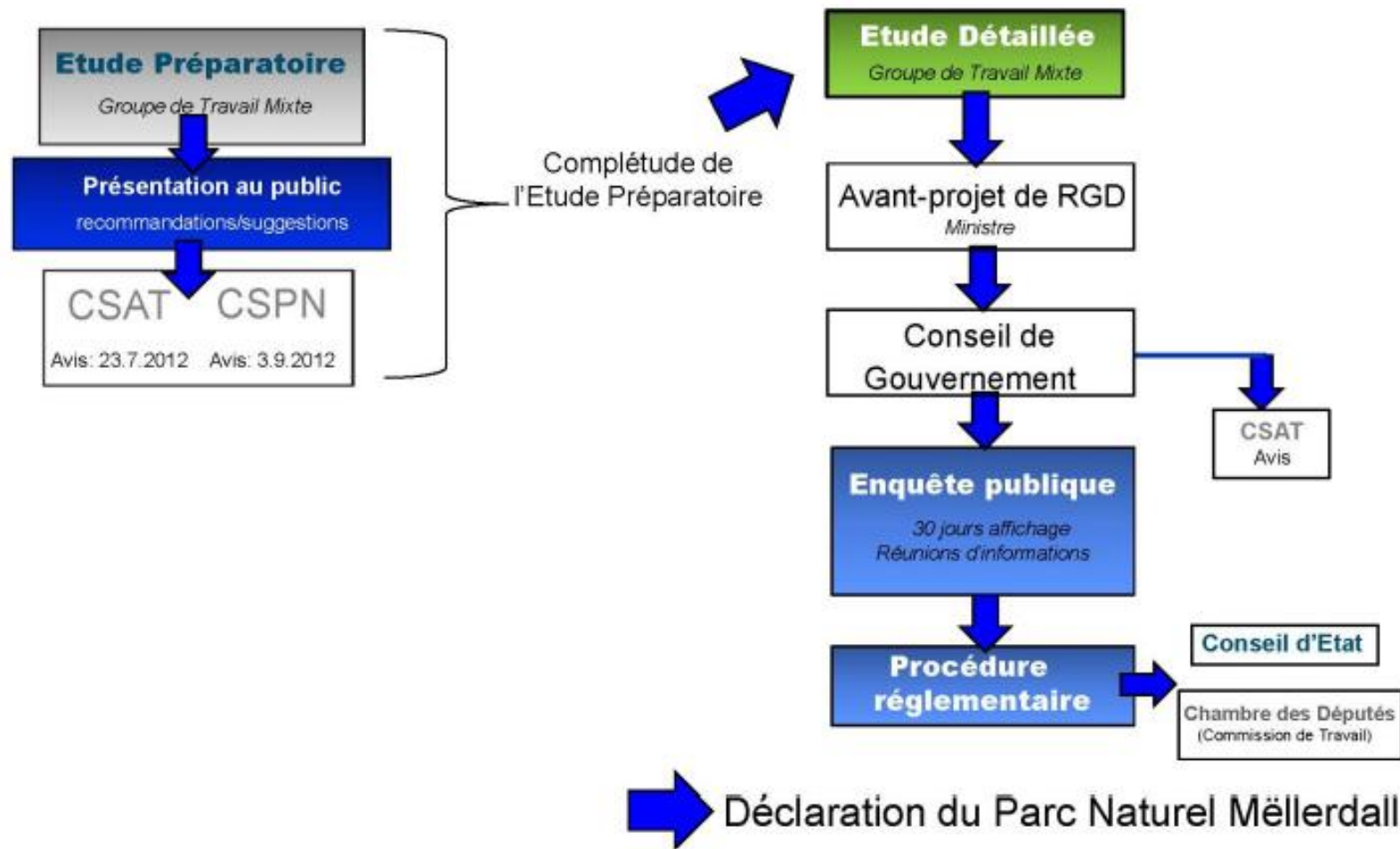
Quelques principes généraux

- mise en oeuvre des objectifs se fait sur une **base volontaire**
 - moitié au moins du comité est constituée par des **représentants communaux**
 - **présidence** du syndicat est assuré par un représentant communal
 - **budget** : dotation communale, participation de l'Etat, subsides, cofinancement européen (certains projets)
-

Phases de création d'un parc naturel



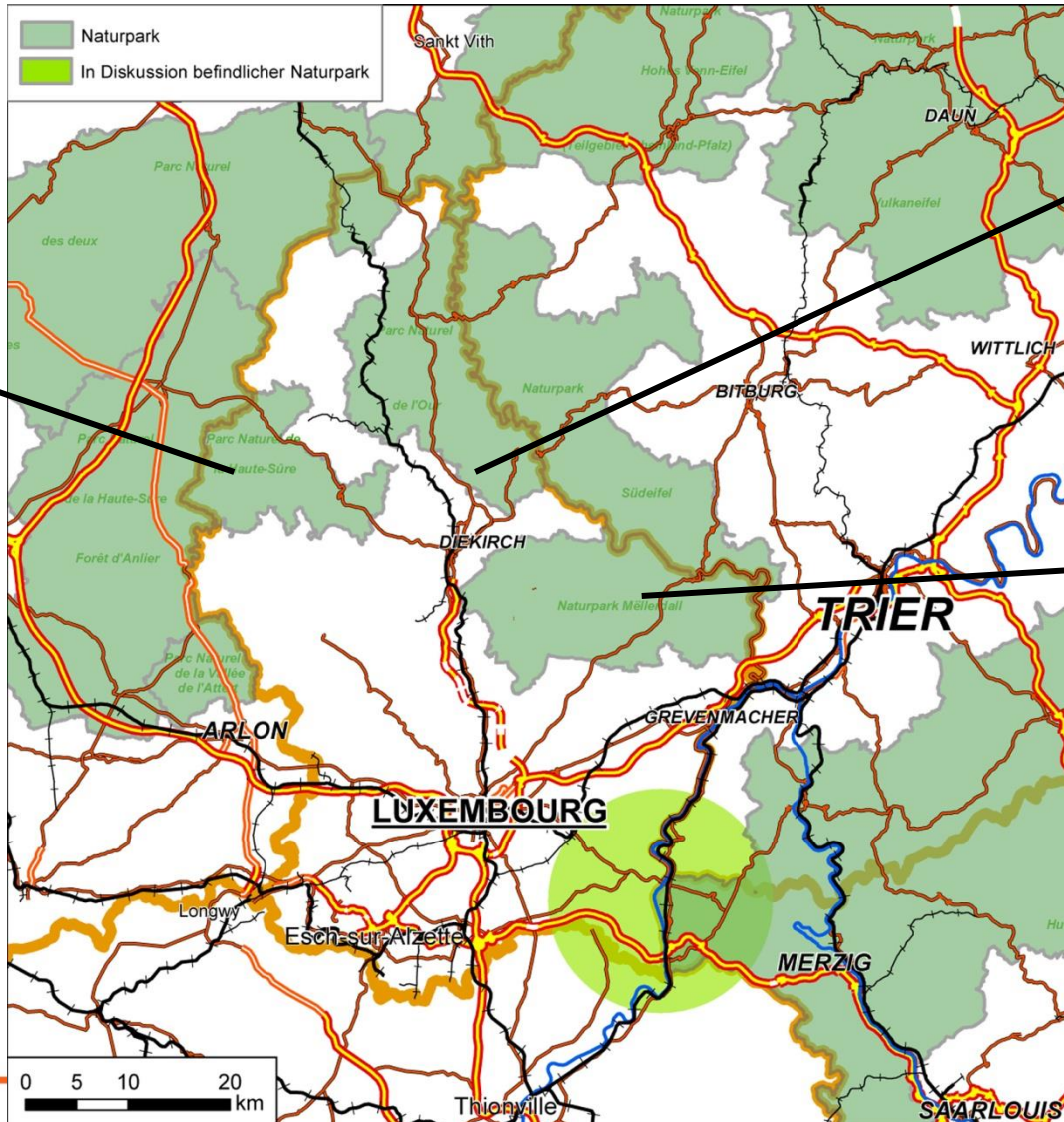
Phases de création d'un parc naturel



Les parcs naturels au Luxembourg

Parc naturel de la Haute-Sûre

6 avril 1999
renouvellement
du statut:
23 février 2010
4 communes
6'060 habitants
16'231 ha



Parc naturel de l'Our

9 juin 2005
7 communes
15'654 habitants
30'900 ha

Parc naturel du Mëllerdall (projet)

13 communes
25'119 habitants
29'606 ha

Naturparkentwicklung in der Großregion

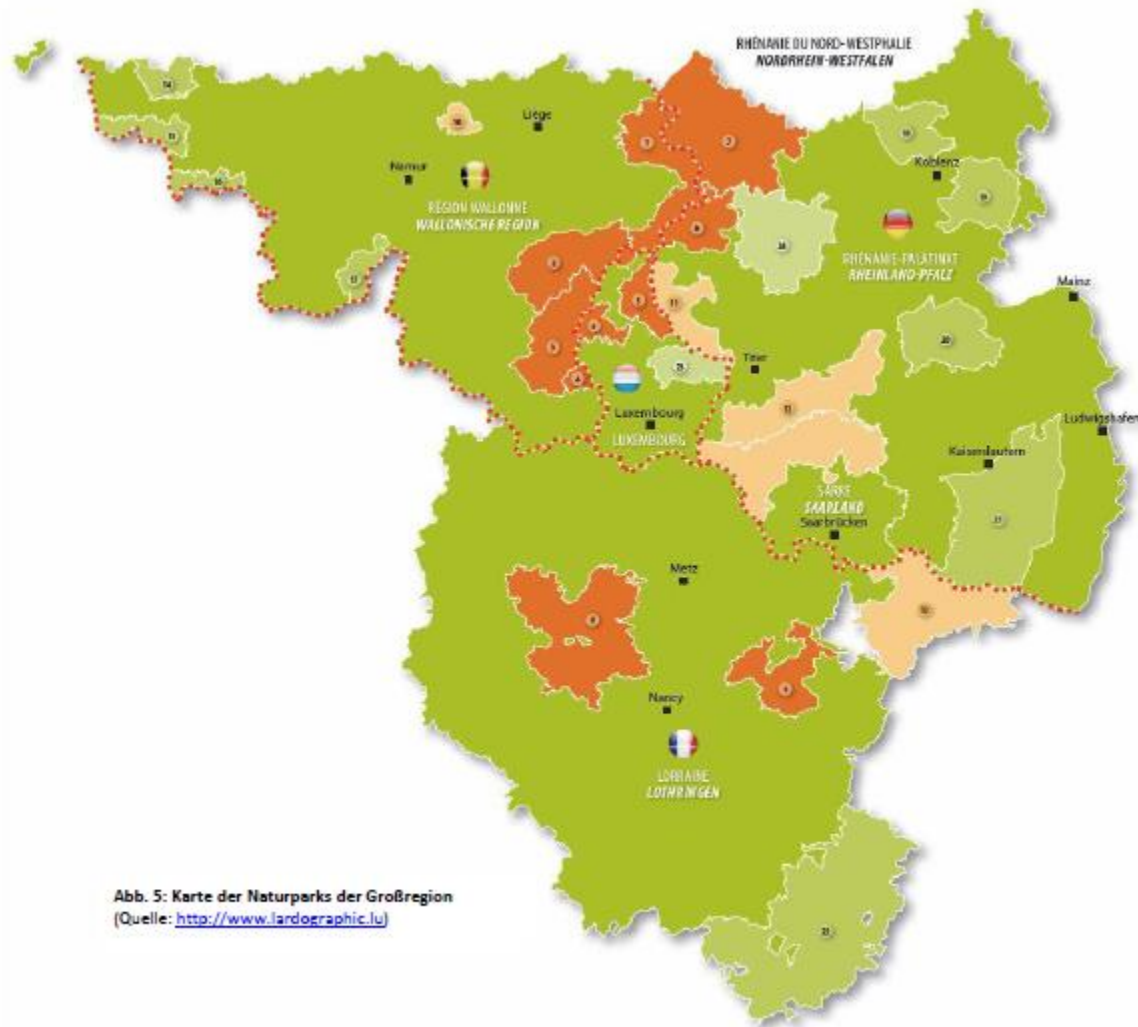


Abb. 5: Karte der Naturparks der Großregion
(Quelle: <http://www.landscape.lu>)

Membres du Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région

Mitglieder des Netzwerks der Naturparks in der Großregion

- 1 Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel
- 2 Parc Naturel des Deux Ourthes
- 3 Parc Naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier
- 4 Parc Naturel de la Vallée de l'Attert
- 5 Parc Naturel de l'Our
- 6 Parc Naturel de la Haute-Sûre
- 7 Naturpark Hohes Venn-Eifel (Teilgebiet Nordrhein-Westfalen)
- 8 Naturpark Hohes Venn-Eifel (Teilgebiet Rheinland-Pfalz)
- 9 Parc Naturel régional de Lorraine

Partenaires méthodologiques du Réseau des Parcs Naturels de la Grande Région

Strategische Partner des Netzwerks der Naturparks in der Großregion

- 10 Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne
- 11 Naturpark Südeifel
- 12 Naturpark Saar-Hunsrück
- 13 Parc Naturel régional des Vosges du Nord

Autres Parcs Naturels de la Grande Région

Weitere Naturparks der Großregion

- 14 Parc Naturel du Pays des Collines
- 15 Parc Naturel des Plaines de l'Escaut
- 16 Parc Naturel des Hautes-Pays
- 17 Parc Naturel Wroin-Hermeton
- 18 Naturpark Rhein-Westarwald
- 19 Naturpark Nassau
- 20 Naturpark Soorwald-Nahe
- 21 Naturpark Pfälzerwald
- 22 Parc Naturel régional des Ballons des Vosges

En planification

In Planung

- 23 Parc Naturel du Mullerthal
- 24 Naturpark Vulkanifel

Zusammenarbeit der Naturparke

EUROPÄISCHE NATURPARKE-ERKLÄRUNG

EUROPA BRAUCHT NATURPARKE!

STARKE NATURPARKE – STARKE LÄNDLICHE RÄUME

Naturparke gibt es in vielen europäischen Staaten. Es handelt sich um herausragende Landschaften mit einem besonderen Reichtum an natürlichem und kulturellem Erbe. Sie nehmen, zusammen mit anderen Schutzgebieten, bis zu 25% der Landesflächen in den einzelnen Staaten ein und spielen eine vitale Rolle im großen Netzwerk der Parke in ganz Europa. Naturparke liegen insbesondere in den ländlichen Räumen und sind zukunftsweisend für den Erhalt von biologischer Vielfalt, Natur und Landschaft, für die landschaftsbezogene Erholung und einen nachhaltigen Tourismus, für die Umweltbildung sowie für die nachhaltige Entwicklung im ländlichen Raum.

=> 10-Punkte-Programm zur Stärkung der ländlichen Räume in Europa durch Stärkung der Naturparke





Naturpark
Møllerdall

Etude Détaillée zum zukünftigem NP Møllerdall

Chambre des Députés, 28 mai 2014

Commission de l'Environnement /Commission du Développement durable

Inhalt

Etude détaillée (version mai 2014)

1. Das Müllerthal und die Region werden zum Naturpark
2. FAQ (frequently asked questions)
3. Ein Naturpark von den Menschen und für die Menschen
4. Regionalentwicklung ist uns ein Anliegen – es geht nur miteinander
5. Der Naturpark Mëllerdall - eine lebenswerte nachhaltige Region
6. Statut – SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PARC
NATUREL DU MËLLERDALL
7. Anhang



Naturpark
Mëllerdall

Das Müllerthal und die Region werden zum Naturpark

Kapitel 1 Bürgerbeteiligung

Mehrwert eines Naturparks

- Know-how-Aufbau durch Naturparkpersonal, das ausschließlich für die Region arbeitet
- Auszeichnung für die Region und damit ein Imagegewinn durch den positiv besetzten Begriff „Naturpark“
- Höhere Präsenz der Region in der Öffentlichkeit durch gezieltes gemeinsames Marketing
- Koordinierte Entwicklung durch regionale Zusammenarbeit und Vernetzung der Bereiche Tourismus, Landwirtschaft, Gewerbe und Naturschutz
- Zusätzliche freizeittouristische Angebote und neue Bildungsangebote sowie Förderung der regionalen Produktvermarktung

FAQ's

Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Akteuren in der Region

Welche Aufgaben haben die verschiedenen regionalen Organisationen wie z.B. „ORT Region Müllerthal – Kleine Luxemburger Schweiz“ oder „LEADER Region Müllerthal“ in Abgrenzung zum Naturpark? Kommt es hier zu Doppelgleisigkeiten?

Kosten und Investitionen für einen Naturpark

Wie hoch sind die Kosten für den Naturpark für die Gemeinde, können die Kosten „ausufern“? Wird der Naturpark auch Investitionen tätigen?

PAG-Analyse

Wie weit reichen die Empfehlungen für Anpassungen der PAGs?

Organisation

Was passiert, wenn eine größere Gemeinde aus dem Naturpark austritt? Wo wird der Sitz des Naturparks sein?

Schritte zum Naturpark

Jahr:	Tätigkeit:
1964	Gründung des Deutsch-Luxemburgischen Naturparks , die Gemeinden Beaufort, Berdorf, Consdorf sowie Teilgebiete der Gemeinden Echternach, Rosport und Waldbillig werden bereits offiziell Naturparkgemeinden
1999	„ Programme Directeur “ der nationalen Landesplanung: erste offizielle Erwähnung des Naturparks Müllerthal
2006	Gründung einer Arbeitsgruppe „Naturpark Müllerthal“ durch die RIM asbl auf Vorschlag des Exekutivvorstandes der LAG LEADER+ Müllerthal
2006	Einreichen eines LEADER-Projekts „Konzepterstellung Naturpark Müllerthal“
2007	Ausarbeitung und Genehmigung der Konvention RIM asbl durch die Gemeinderäte
2008	Die Ausarbeitung der Statuten des neuen Gemeindesyndikats wurde abgeschlossen und an 14 Gemeinden zur Abstimmung in den Gemeinderäten geschickt. Die Gemeinde Reisdorf als 15. Gemeinde tritt dem Syndikat eventuell zu einem späteren Zeitpunkt bei.
2009	Vorstellung der Bestandsstudie zum zukünftigen Naturpark Müllerthal: „Bestandsstudie zum zukünftigen Naturpark Müllerthal“ (2009) – Ministère de l’Intérieur et de l’Aménagement du Territoire
2009	Veröffentlichung des „Arrêté grand-ducal du 27 octobre 2009 autorisant la constitution du Syndicat pour la création d’un Parc Naturel dans la région du Mullerthal, en abrégé „Syndicat Mullerthal“ im Mémorial“
2010	Règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la composition, l’organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l’élaboration du projet du Parc naturel de la région du Mullerthal
2010-2012	Erarbeitung der Etude Préparatoire von der Groupe der Travail Mixte und öffentliche Vorstellung
2013-2014	Erarbeitung der Etude Détaillée

Die Naturparkregion Mëllerdall

Gemeinde:	EinwohnerInnen (Stand 2014):	Fläche:
Beaufort	2.396	1.374 ha
Bech	1.172	2.331 ha
Berdorf	1.901	2.193 ha
Consdorf	1.845	2.572 ha
Echternach	5.442	2.049 ha
Fischbach	1.026	1.900 ha
Heffingen	1.138	1.334 ha
Larochette	2.072	1.540 ha
Mompach	1.193	2.758 ha
Nommern	1.230	2.244 ha
Rosport	2.118	2.949 ha
Vallée de l'Ernz	2.455	3.973 ha
Waldbillig	1.404	2.328 ha
Naturpark Mëllerdall	25.392	29.545 ha

^[1]Quelle: STATEC (2013): Population par commune au 01 janvier 2012 & 2013.

^[2]Quelle: Annuaire communes Nov.2011.

BürgerInnenbeteiligungstreffen

Datum:	Veranstaltung:	Ort:
23.3.2013	1. Großveranstaltung, Open-Space Konferenz	Bech
25./26.4.2013	1. AG-Sitzung	Consdorf
6./7.5.2013	2. AG-Sitzung	Berdorf
17./18.6.2013	3. AG-Sitzung	Schous
12.10.2013	2. Großveranstaltung, Katakause	Steinheim
20./21.11.2013	4. AG-Sitzung	Eppeldorf
22.3.2014	5. AG-Sitzung	Beaufort
28.6.2014	3. Großveranstaltung, Naturparkkonferenz	Born

Treffen der Groupe de Travail Mixte

Datum:	Ort:
6.11.2012	Maison Theis-Haus, Beaufort
15.1.2013	Maison Theis-Haus, Beaufort
22.2.2013	MDDI (Nachhaltigkeitsministerium), Kirchberg
19.4.2013	MDDI (Nachhaltigkeitsministerium), Kirchberg
24.5.2013	Nommern
5.6.2013	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
19.6.2013	Maison Theis-Haus, Beaufort
18.9.2013	Maison Theis-Haus, Beaufort
2.10.2013	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
13.11.2013	Maison Theis-Haus, Beaufort
2.12.2013	<i>ORT und der LAG Müllerthal, Maison Theis-Haus, Beaufort</i>
11.12.2013	Maison Theis-Haus, Beaufort
12.2.2014	Maison Theis-Haus, Beaufort
5.5.2014	Maison Theis-Haus, Beaufort

Informationsveranstaltungen - Gemeinden

Datum:	Gemeinde(n):
22.1.2014	Beaufort, Berdorf, Consdorf
23.1.2014	Waldbillig*
27.1.2014	Vallée de l'Ernz
29.1.2014	Echternach
11.2.2014	Fischbach, Larochette, Nommern*
13.2.2014	Mompach, Rosport*
7.3.2014	Bech*
14.4.2014	Heffingen

* Zusammen mit der LAG-Müllerthal

Infoveranstaltungen - Interessensgruppen

Datum:	Veranstaltung:	Ort:	Teilnehmer-Innenzahl
3.2.2014	LandwirtInnen der Region (gemeinsame Veranstaltung mit dem Landwirtschaftsministerium)	Consdorf	ca. 100
24.2.2014	Regional Produzenten asbl	Schrodweiler	ca. 20
7.4.2014	Hotellerie, Gastronomie und Campingbetriebe (gemeinsame Veranstaltung mit dem Tourismusministerium)	Echternach	ca. 40

Kommunikation

- Pressekonferenzen
- Presseartikel (online & print)
- LEADER-Kommunikationsschiene
- Homepage
- Facebook
- Naturparkkalender



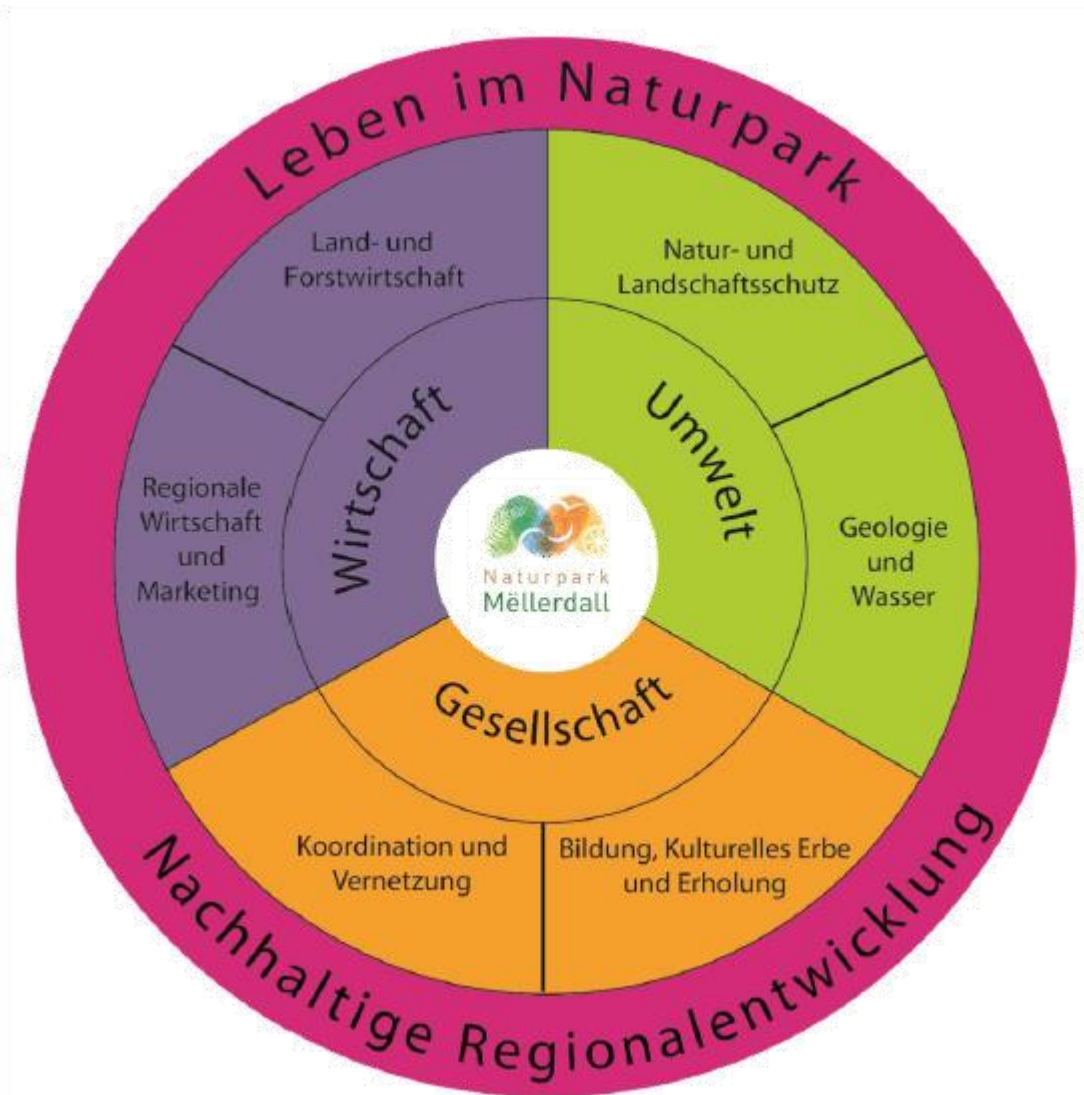
Naturpark
Møllerdall

Ein Naturpark von den Menschen und für die Menschen

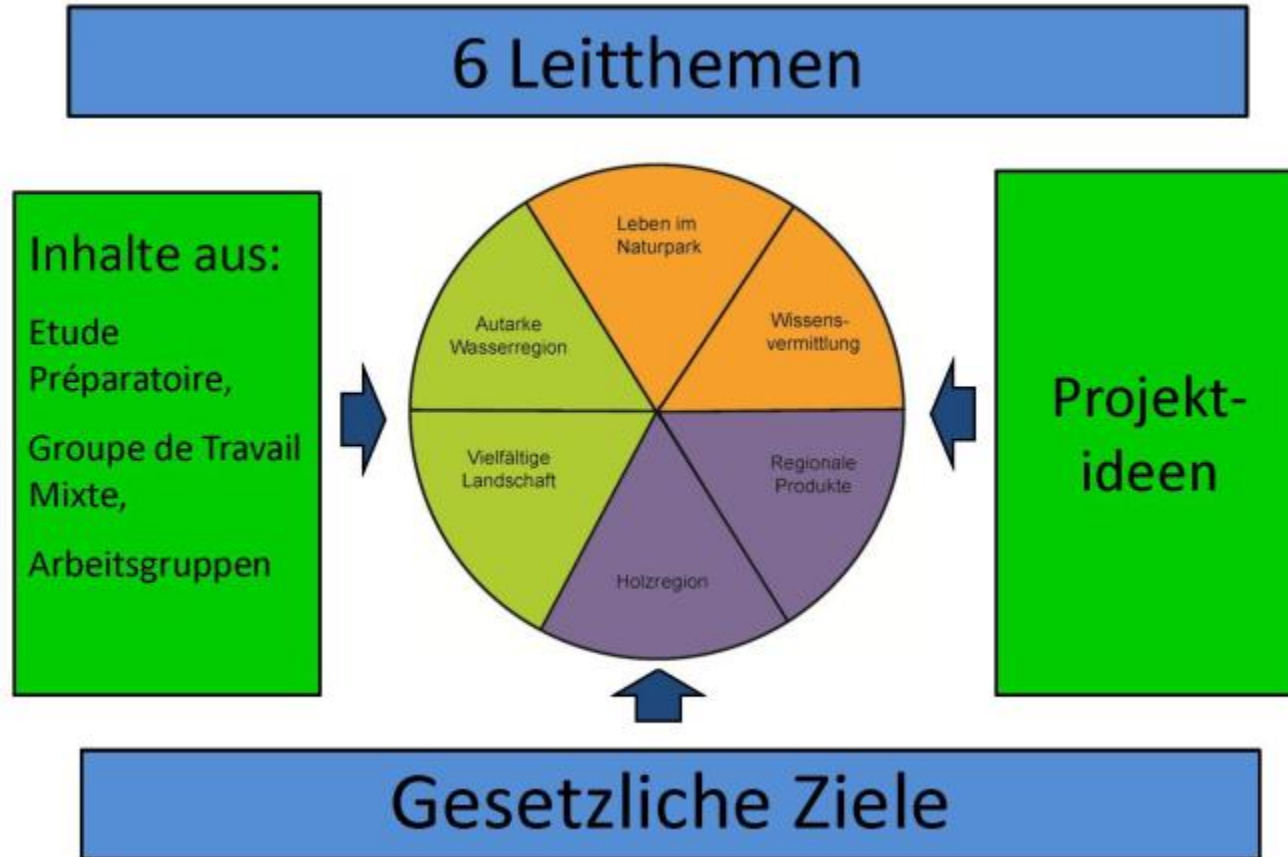
Kapitel 2

Leitbild und Leitthemen

Leitbild des Naturparks Mëllerdall



Ableitung der Leitthemen



Einteilung der Leitthemen

1. Ausgangssituation
2. Beschreibung und Zielsetzungen für die Naturparkregion
3. Eingereichte Projektideen
4. Indikatoren

Leitthema „Liewenswäert Regioun“

Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Lebensqualität erhalten
- Versorgungseinrichtungen erhalten und ausbauen
- Angepasste Siedlungsentwicklung anstreben
- Saubere Umwelt fördern

Leitthema „Wesse viruginn“

Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Wissen sammeln
- Wissen aufbereiten (gesammeltes und bereits bestehendes Wissen)
- Wissen weitergeben und vermitteln

Leitthema „Regional Produiten“

Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Regionale Produkte fördern
- Neue Absatzwege erschließen (z.B. Schulen, Kantinen, öffentliche Einrichtungen etc.)
- Entwicklung neuer Produkte unterstützen

Leitthema „Autark Waasserregion“

Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Sicherung der Trinkwasserversorgung unterstützen (qualitativ und quantitativ)
- Schutz der Gewässer und nicht gefasster Quellen unterstützen

Leitthema „Holzregion“

Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Daten zum regionalen Holzvorrat und –verkauf zusammenstellen
- Die Verwendung und Verarbeitung von regionalem Holz fördern und die regionale Wertschöpfung erhöhen
- Innovative Holzprojekte initiieren (Naturparkgemeinden in der Vorbildrolle)
- Weiterführung der Aktivitäten des Forest-Project

Leitthema „Villfältig Landschaft“

Zielsetzungen für die Naturparkregion:

- Landschaftsstrukturen erfassen (z.B. Heckenkataster, Obstbauminventar)
- Strukturvielfalt in der Landschaft erhalten, wiederherstellen und pflegen
- Nationale Naturschutzpläne umsetzen
- Synergien aufbauen (z.B. Naturschutz und Denkmalschutz, Naturschutz und Erneuerbare Energien)

Maßnahmen zur Erfüllung der Vorgaben

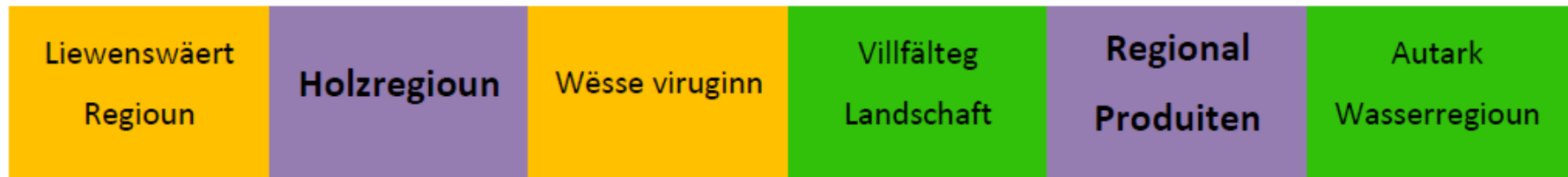
1. Landesplanung sowie räumliche und ländliche Entwicklung
2. Kulturelles Erbe
3. Umweltqualität und Naturerbe
4. Wirtschaftliche Entwicklung und Schutz der lokalen Betriebe
5. Tourismus
6. Soziokulturelle Entwicklung

Verbindungen zu den Leitthemen

3. Umweltqualität und Naturerbe



4. Wirtschaftliche Entwicklung und Schutz der lokalen Betriebe



PAG-Studie – Maßnahmen

- Regionale Abstimmung der Naturparkgemeinden im Bereich
 - größerer Infrastrukturprojekte
 - kommunaler Aktivitätszonen
 - Biotopvernetzung
- Konsequente Abwägung über die Rückklassierung von bebaubaren Flächen
- Verstärkte Thematisierung einer autarken Trinkwasserversorgung
- Erhalt der Kulturlandschaften
- Qualitätsstandards bei der Planung und Umsetzung von Neubaugebieten
- Mischnutzung in den Ortskernen



Naturpark
Mëllerdall

Regionalentwicklung ist uns ein Anliegen – es geht nur miteinander

Kapitel 3

Naturpark und anderen Strukturen

- ORT Region Müllerthal – Kleine Luxemburger Schweiz
 - LEADER Region Müllerthal
 - Regional Initiativ Mëllerdall RIM asbl
 - MEC asbl
 - Mëllerdaller Produzenten asbl
 - Association pour la Sauvegarde de la faune et de la flore
 - natur&ëmwelt asbl – section Mëllerdall (anc. LNVL)
 - Mouvement écologique asbl – section Mëllerdall
 - Deutsch-Luxemburgischer Naturpark
 - Naturpark Südeifel
- **Rolle NP als Plattform: Kommunikation & Austausch**

Commission Consultative

Composition, fonctionnement et mission réglés par le RGD

- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la sylviculture et de l'agriculture ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine du tourisme ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine de la culture ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine social ;*
- *trois délégués de groupement agissant dans le domaine de l'environnement humain et naturel ;*
- *deux délégués de groupement agissant dans le domaine du développement régional et économique ;*
- *trois délégués d'organisations représentant de parcs naturels limitrophes.*
- *quatre représentants de la population locale*

Le comité du syndicat peut décider d'ajouter d'autres groupements

Mission: *donner son avis sur le plan de gestion annuel et sur toutes les questions ou projets que le comité du syndicat lui soumet. Elle peut adresser de son initiative des propositions relatives au fonctionnement du parc naturel au comité.*



Naturpark
Møllerdall

Der Naturpark Møllerdall - eine lebenswerte nachhaltige Region

Kapitel 4

Einnahmen und Ausgaben

Einnahmen des Naturparks: Gemeinden

Gemeinde	Einwohner 2015*	x 15 Euro/ EinwohnerIn	Einwohner 2025*	x 30 Euro/ EinwohnerIn
Beaufort	2.420	36.295 €	2.678	80.331 €
Bech	1.183	17.750 €	1.318	39.533 €
Berdorf	1.920	28.797 €	2.057	61.714 €
Consdorf	1.864	27.956 €	2.048	61.447 €
Echternach	5.518	82.775 €	6.271	188.141 €
Fischbach	1.036	15.546 €	1.212	36.369 €
Heffingen	1.150	17.245 €	1.294	38.833 €
Larochette	2.092	31.383 €	2.325	69.740 €
Mompach	1.205	18.071 €	1.346	40.365 €
Nommern	1.242	18.637 €	1.389	41.664 €
Rosport	2.139	32.087 €	2.341	70.240 €
Vallée de l'Ernz	2.480	37.198 €	2.733	81.996 €
Waldbillig	1.418	21.269 €	1.640	49.191 €
Naturpark Mëlldall	25.667	385.010 €	28.652	859.563 €

Einnahmen des Naturparks: Staatliche Zuschüsse

**Konvention mit dem zuständigen
Ministerium für Landesplanung**

Unterschrieben am 19. Dezember 2012

Personalkosten:

Kofinanziert zu 80 %

1 Koordinator, Karriere S (100 %)

Funktionskosten:

**Kofinanziert zu 50 %; maximaler Betrag
25'000 € (die ersten 2 Jahre) anschließend
45'000 € (Betrag anpassbar laut Konvention)**

**Konvention mit dem zuständigen
Ministerium für Umwelt**

Unterschrieben am 12. April 2013

**Kofinanzierung der biologischen Station, im
Durchschnitt 75 %**

**Projekte von nationalem Interesse werden zu
100 % staatlich finanziert; Projekte von
regionalem Interesse zu 50 %**

Maximum 2014: 130'000 €

Betrag beinhaltet Personalkosten:

1 Ökologischer Berater, Karriere S (50 %)

Einnahmen des Naturparks: Staatliche Zuschüsse

Neue Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Landwirtschaft (als Projektidee eingereicht von der Landwirtschaftskammer)	Landwirtschaftsberatung/Wasserschutz Kofinanzierungsschlüssel: 70 %
Neues Abkommen mit dem zuständigen Ministerium für Landwirtschaft	Wirtschaftsberatung: Kofinanzierungsschlüssel: 70 % (ggf. auf 3 Jahre limitiert)
Erweiterung der bestehenden Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Landesplanung	2 - 3 wissenschaftliche MitarbeiterInnen und Sekretariatsposten Kofinanzierungsschlüssel: 80 % (Bei weiteren Einstellungen: Reduzierung des Kofinanzierungsschlüssels auf 50 %)
Erweiterung der bestehenden Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Umwelt	Biologische Station Kofinanzierungsschlüssel: 75 %
Neue Konvention mit dem zuständigen Ministerium für Wasserwirtschaft	Flusspartnerschaftsvertrag Projektbezogener Maximalbetrag

Ausgaben des Naturparks: Personal

Ausbildung:	Funktion:	Laufbahn:	Beschäftigungsgrad:
ForstingenieurIn	Direktion/Koordinierung der Projekte/ Vernetzung der Strukturen/ Öffentlichkeitsarbeit/Ausbildung	Karriere S	100 %
Umweltwissenschaft	Biologische Station	Karriere S	100 %
Wirtschaftswissenschaft	Beratung/Begleitung Betriebe	Karriere S	100 %
Naturwissenschaft	Themenwege/Ausbildung/Geopark	Karriere S	100 %
UrbanistIn	Beratung Siedlungsentwicklung/GIS	Karriere S	100 %
Landwirtschaft	Beratung Landwirtschaft/Wasserschutz	Karriere S	100 %
SekretärIn	Verwaltung/Empfang	Karriere M	100 %

Abschätzung der Personalkosten: 200'000 € (2015) bis 650'000 € (2025)

Ausgaben des Naturparks: Projekte

In Anlehnung an die bestehenden Naturparks
Our und *Uewersauer*

- ▶ **Projektkosten zwischen 140'000 € (2015)
bis 400'000 € (2025)**

Ausgaben des Naturparks: Funktionskosten

- Räumlichkeiten (Miete, Heizung, Wasser, Strom, Ausstattung, Reinigung, Versicherung, Unterhalt etc.)
 - Fuhrpark (Fahrtkosten)
 - Bürokosten (Versand, Telefon, Miete von Programmen z.B. SIGI, Beitragszahlungen, etc.)
 - Werbekosten (Teilnahme an Ausstellungen, Druck von Infomaterial, Anzeigen, etc.)
 - Personalkosten (Studenten, Führer)
- ▶ **Staatliche Ko-Finanzierung von max. 58'500 € / Jahr**

Investitionen durch den Naturpark

[...] Zurzeit gibt es kein Investitionsprojekt in der Region, auf das sich alle Beteiligten geeinigt haben beziehungsweise es wurde nicht entschieden, ob größere Investitionen im Rahmen des Naturparks künftig getätigt werden sollen. [...]

Merci pour votre attention.



Groupe de travail mixte chargé de l'élaboration de l'étude détaillée